

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1<sup>er</sup> et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
Etats de l'ex-A. E. F. ....		5.065		2.535		215
CAMEROUN .....		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO .....	4.875	6.795	2.440	3.400	205	285
Autres pays de la Communauté .....		9.675		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F. ....		6.795		3.400		285
EUROPE .....		8.400		4.200		350
AMÉRIQUE et PROCHE-ORIENT .....		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays) .....	4.945	12.625	2.745	6.315	210	520
CONGO (Kinshassa) - ANGOLA .....		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE .....		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique .....		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.  
 PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 2087 A BRAZZAVILLE.

Règlement : espèces, par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre du Journal officiel et adressé au Secrétariat Général du Gouvernement avec les documents correspondants

### S O M M A I R E

#### République du Congo

*Ordonnance* n° 5-68 du 5 novembre 1968 garantissant l'emprunt contracté par le directeur général de la Société de Distribution d'Eau auprès de la Banque Nationale de Développement du Congo..... 517

**Premier Ministre, Chef du Gouvernement**

*Décret* n° 68-289 du 2 novembre 1968 relatif à l'intérim du ministre du commerce des affaires économiques, de l'industrie et des mines, .... 517

*Décret* n° 68-290 du 2 novembre 1968 relatif à l'intérim du ministre de la santé publique et des affaires sociales. .... 517

*Décret* n° 68-291 du 2 novembre 1968 relatif à l'intérim du garde des sceaux, ministre de la justice et du travail..... 517

*Décret* n° 68-292 du 2 novembre 1968 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Dévouement Congolais. .... 517

*Décret* n° 68-293 du 2 novembre 1968 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais. . . . . 518

*Décret* n° 68-294 du 2 novembre 1968 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre de la Médaille d'honneur. .... 518

*Décret* n° 68-295 du 5 novembre 1968 accordant au ministre d'Etat chargé du plan des statistiques et de l'ATEC délégation de signature pour les affaires courantes et urgentes pendant la durée de l'absence du Premier ministre, Chef du Gouvernement provisoire.... 518

*Décret* n° 68-296 du 5 novembre 1968 relatif à l'intérim du ministre délégué à la présidence du conseil. .... 518

*Décret* n° 68-297 du 5 novembre 1968 relatif à l'intérim du ministre des affaires étrangères et de la coopération..... 518

*Décret* n° 68-298 du 5 novembre 1968 relatif à l'intérim du ministre des finances et du budget. 519

*Décret* n° 68-308 du 11 novembre 1968 portant rattachement des garages administratifs de Brazzaville et de Pointe-Noire et du service central du matériel au cabinet du Premier ministre..... 519

#### Ministère de la défense nationale

*Décret* n° 68-300 du 5 novembre 1968 portant réintégration d'officiers dans l'Armée Populaire nationale. .... 519

*Décret* n° 68-301 du 5 novembre 1968 portant réintégration d'un officier dans la gendarmerie nationale congolaise. .... 519

*Actes en abrégé*..... 520

#### **Ministère Délégué à la Présidence du Conseil**

*Décret* n° 68-299 du 5 novembre 1968 fixant les attributions du ministre délégué à la présidence du conseil. .... 520

#### **Ministère de l'éducation nationale**

*Actes en abrégé*..... 520

*Additif* n° 4092/EN-DGE du 6 novembre 1968 à l'arrêté n° 3886/EN-DGE du 7 septembre 1968 portant admission pour l'année scolaire 1968-1969 en qualité d'élèves maîtres aux cours normaux Mouyondzi et Fort-Rousset. 250

#### **Ministère de l'intérieur**

*Décret* n° 68-305 du 11 novembre 1968 portant naturalisation congolaise..... 520

#### **Ministère de l'Agriculture**

*Décret* n° 68-306 du 11 novembre 1968 portant nomination d'un conducteur d'agriculture de 4<sup>e</sup> échelon en qualité de directeur général par intérim de l'action de rénovation rurale... 521

*Décret* n° 68-307 du 11 novembre 1968 portant nomination d'un ingénieur des travaux agricoles de 3<sup>e</sup> échelon en qualité de directeur général par intérim des services agricoles et zootecniques ..... 521

*Actes en abrégé*..... 521

#### **Ministère des eaux et forêts**

*Actes en abrégé*..... 522

#### **Ministère de l'office des postes et télécommunications**

*Décret* n° 68-303 du 5 novembre 1968 approuvant la délibération n° 13-67 du 30 décembre 1967 du conseil d'administration de l'office national des postes et télécommunications et à l'instruction générale fixant les règles de sa gestion financière et comptable..... 522

*Décret* n° 68-310 du 14 novembre 1968 modifiant le décret n° 64-328 du 23 septembre 1964 portant organisation de l'office national des postes et télécommunications et l'instruction générale fixant les règles de sa gestion financière et comptable..... 523

*Rectificatif* n° 4105 du 6 novembre 1968 à l'arrêté n° 2677/P&T en date du 12 juillet 1968 portant promotion d'un contrôleur des installations électro-mécaniques des postes et télécommunications de la République du Congo. . . . . 523

#### **Ministère du travail**

*Actes en abrégé*..... 523

#### **Ministère des finances et du budget**

*Décret* n° 68-302 du 5 novembre 1968 portant attribution d'une allocation aux orphelins..... 524

#### **Ministère des transports**

*Actes en abrégé*. . . . . 524

#### **Secrétariat d'Etat à la présidence du Conseil**

*Décret* n° 68-309 du 11 novembre 1968 portant nomination en qualité de secrétaire permanent de la Commission Nationale d'Orientation Scolaire et planification des effectifs de la fonction publique (régularisation)..... 525

#### **Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière**

Service forestier..... 525

Domaines et propriété foncière..... 526

Conservation de la propriété foncière..... 526

#### **Avis et communications émanant des services publics**

Rectificatif situation au 31 mars 1967 (Banque Centrale)..... 527

*Annonces*. . . . . 527

## REPUBLIQUE DU CONGO

ORDONNANCE n° 5-68 du 5 novembre 1968 garantissant l'emprunt contracté par le directeur général de la Société Nationale de Distribution d'Eau auprès de la Banque Nationale de Développement du Congo.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU  
GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'aval de la République du Congo est accordé à l'emprunt contracté auprès de la Banque Nationale de Développement du Congo par le directeur général de la Société Nationale de Distribution d'Eau.

Cette garantie porte sur la somme de 172 000 000 de francs CFA représentant le montant de l'emprunt.

Art. 2. — La présente ordonnance sera exécutée et mme loi de l'Etat et publiée au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 5 novembre 1968.

Commandant A. RAOUL.

Par le Premier ministre, Chef du  
Gouvernement provisoire :

Le ministre du commerce, des affaires  
économiques, de l'industrie et des  
mines,

J.-D. NITOU.

Le ministre des finances et  
du budget,

P.-F. N'KOUA.

### PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

DÉCRET n° 68-289 du 2 novembre 1968 relatif à l'intérim de M. Nitoud (Jean-de-Dieu), ministre du commerce, des affaires économiques, de l'industrie et des mines.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU  
GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 ;

Vu le décret n° 68-234 du 5 septembre 1968 portant nomination des membres du Gouvernement provisoire de la République du Congo,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'intérim de M. Nitoud (Jean-de-Dieu), ministre du commerce, des affaires économiques, de l'industrie et des mines, sera assuré, durant son absence, par M. N'Koua (Pierre-Félicien), ministre des finances et du budget.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 2 novembre 1968.

Commandant A. RAOUL

DÉCRET n° 68-290 du 2 novembre 1968 relatif à l'intérim de M. Bouiti (Jacques), ministre de la santé publique et des affaires sociales.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU  
GOUVERNEMENT PROVISOIRE

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 ;

Vu le décret n° 68-234 du 5 septembre 1968 portant nomination des membres du Gouvernement provisoire de la République du Congo,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'intérim de M. Bouiti (Jacques), ministre de la santé publique et des affaires sociales, sera assuré durant son absence, par M. Guindo-Yayos (Théodore), ministre des postes et télécommunications, chargé du tourisme.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 2 novembre 1968.

Commandant A. RAOUL

DÉCRET n° 68-291 du 2 novembre 1968 relatif à l'intérim de Maître Moudileno-Massengo (Aloïse), garde des sceaux, ministre de la justice et du travail.

LE PREMIER MINISTRE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 ;

Vu le décret n° 68-234 du 5 septembre 1968 portant nomination des membres du Gouvernement provisoire de la République du Congo,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'intérim de Maître Moudileno-Massengo (Aloïse), garde des sceaux, ministre de la justice et du travail, sera assuré, durant son absence par Commandant Mouzabakani (Félix), ministre de l'intérieur.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 2 novembre 1968.

Commandant A. RAOUL.

DÉCRET n° 68-292 du 2 novembre 1968 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Dévouement Congolais.

LE PREMIER MINISTRE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 60-203 du 28 juillet 1960 portant création de l'Ordre du Dévouement Congolais ;

Vu le décret n° 60-205 du 28 juillet 1960, fixant les modalités d'attributions du dévouement Congolais,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'Ordre du Dévouement Congolais :

*Au grade d'officier*

MM. Loemba (Germain), adjudant-chef, escadron blindé Armée Populaire Nationale Brazzaville ;  
Goma (Jean-Raymond), sergent-chef G.A.P.N. Brazzaville ;  
Malanda (Jacques), sergent-chef B.C.S. Armée Populaire Nationale Brazzaville.

*Au grade de chevalier*

MM. Ossombo (Georges), adjudant, groupe Artillerie ; Armée Populaire Nationale Brazzaville ;  
N'Goyi-M'Boko sergent G.A.P.N. Brazzaville ;  
Miazonzama (François), sergent, escadron blindé Armée Populaire Nationale ;  
Sita (Eugène), sergent G.A.P.N.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application de l'article 9 du décret n° 60-205 du 28 juillet 1960 en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 2 novembre 1968.

Commandant A. RAOUL.

DÉCRET n° 68-293 du 2 novembre 1968 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU  
GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959 portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de chancellerie,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais :

*Au grade d'officier*

M. Ondoko (Henri), capitaine Armée Populaire Nationale B.C.S. Brazzaville.

*Au grade de chevalier*

MM. N'Dala (Benjamin), sous-lieutenant G.A.P.N. ;  
N'Dolou (Jacques), sous-lieutenant BPC Brazzaville.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959 en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 2 novembre 1968.

Commandant A. RAOUL

DÉCRET n° 68-294 du 2 novembre 1968, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre de la Médaille d'Honneur.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU  
GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968, modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 60-204 du 28 juillet 1960 portant création de la Médaille d'Honneur,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'Ordre de la Médaille d'Honneur :

*Médaille de bronze*

Brazzaville :

MM. N'Dzouya (Gaston), caporal-chef, escadrille aérienne ;

N'Zoukou (Dieudonné), caporal-chef, escadrille aérienne ;

Bikoumou (Roger), caporal-chef B.C.S. A.P.A. ;

Boussoungou (Jean), caporal-chef escadron blindé ;

N'Gabira (Auguste), caporal-chef B.C.S. A.P.N. ;

Passy (Pascal), gendarme Hors-Classe L.G.N.C. ;

N'Zinga (Gaston), caporal escadrille aérienne ;

Sayi (Pierre), caporal escadrille aérienne ;

Essikitendé (Jean-Claude), caporal B.C.S. ;

Oneziel N'Dinga (Gabriel), 1<sup>re</sup> classe groupe artillerie ;

Dakoré (Jean-Marie), 1<sup>re</sup> classe, groupe artillerie ;

Ogadi (Paul), 1<sup>re</sup> classe escadron blindé ;

N'Zoussi (Adolphe), 1<sup>re</sup> classe, escadron blindé ;

N'Gambami (Dominique), 1<sup>re</sup> classe, escadron blindé ;

Mingolo (André), 1<sup>re</sup> classe escadron blindé ;

Mambata (Raymond), 1<sup>re</sup> classe, escadron blindé ;

N'Gapa (Sébastien), 2<sup>e</sup> classe, escadron blindé ;

N'Goka (Emmanuel), 1<sup>re</sup> classe, escadron blindé ;

Viri (Joseph), 2<sup>e</sup> classe groupe artillerie ;

Koumba (Antoine), 2<sup>e</sup> classe, groupe artillerie.

Pointe-Noire :

MM. Okana (Samuel), caporal-chef G.A. ;  
Moundjalet (Elie), caporal, G.A. ;  
Ondos (Antoine), 1<sup>re</sup> classe, G.A. ;  
Kombo-N'Zaba (Jean-René), 1<sup>re</sup> classe, G.A. ;  
Mopessi (Sylvestre), 1<sup>re</sup> classe, G.A..

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Commandant A. RAOUL.

DÉCRET n° 68-295 du 5 novembre 1968 accordant au ministre d'Etat chargé du plan des statistiques et de l'ATEC, délégation de signature pour les affaires courantes et urgentes pendant la durée de l'absence du Premier ministre, Chef du Gouvernement provisoire.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU  
GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Vu l'acte fondamental ;

Vu le décret n° 58-234 du 5 septembre 1968 portant nomination des membres du Gouvernement provisoire de la République du Congo,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Délégation de signature est accordée à M. Lissouba (Pascal), ministre d'Etat chargé du plan, des statistiques et de l'ATEC, pour les affaires courantes et urgentes pendant la durée de l'absence du Premier ministre, Chef du Gouvernement provisoire. Toutefois les questions importantes doivent être soumises au préalable à l'avis du C.N.R.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 5 novembre 1968.

Commandant A. RAOUL

DÉCRET n° 68-296 du 5 novembre 1968, relatif à l'intérim de M. Ebouka-Babackas (Edouard), ministre délégué à la présidence du conseil.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU  
GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 ;

Vu le décret n° 68-234 du 5 septembre 1968 portant nomination des membres du Gouvernement provisoire de la République du Congo,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'intérim de M. Ebouka-Babackas (Edouard) ministre délégué à la présidence du conseil sera assuré, durant son absence, par M. Bouiti (Jacques), ministre de la santé publique et des affaires sociales.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*

Fait à Brazzaville, le 5 novembre 1968.

COMMANDANT A. RAOUL

DÉCRET n° 68-297 du 5 novembre 1968, relatif à l'intérim de M. Mondjo (Nicolas), ministre des affaires étrangères et de la coopération.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU  
GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 ;

Vu le décret n° 64/234 du 5 septembre 1968 portant nomination des membres du Gouvernement provisoire de la République du Congo,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'intérim de M. Mondjo (Nicolas), ministre des affaires étrangères et de la coopération, sera assuré, durant son absence, par M. Bongho-Nourra (Stéphane), ministre des travaux publics et des transports.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 5 novembre 1968.

COMMANDANT A. RAOUL

—oo—

DÉCRET n° 68-298 du 5 novembre 1968 relatif à l'intérim de M. N'Koua (Pierre-Félicien), ministre des finances et du budget.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU  
GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 ;

Vu le décret n° 68-234 du 5 septembre 1968 portant nomination des membres du Gouvernement provisoire de la République du Congo,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'intérim de M. N'Koua (Pierre-Félicien), ministre des finances et du budget, sera assuré, durant son absence, par M. Nitoud (Jean-de-Dieu), ministre du commerce, des affaires économiques, de l'industrie et des mines.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 5 novembre 1968.

COMMANDANT A. RAOUL.

—oo—

DÉCRET n° 68-308 du 11 novembre 1968 portant rattachement des garages administratifs de Brazzaville et de Pointe-Noire et du service central du matériel au cabinet du Premier ministre.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU  
GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Vu l'acte fondamental en date du 14 août 1968 modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu l'arrêté n° 195/SF-TP. du 16 janvier 1968 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement du garage administratif de Brazzaville ;

Vu le décret n° 64-408 du 15 décembre 1964 portant création de l'inspection générale des finances et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 64-437 du 31 décembre 1964 portant réorganisation de l'inspection du matériel, des bâtiments administratifs et logements ;

Vu le décret n° 66-266 du 2 septembre 1966 portant rattachement des garages administratifs de Brazzaville et de Pointe-Noire à l'inspection générale des finances,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est rattaché au cabinet du Premier ministre, le service ci-après, précédemment placé sous l'autorité de l'inspecteur général des finances :

*Service central du matériel :*

Inspection du matériel automobile ;

Garage administratif de Brazzaville et de Pointe-Noire.

Art. 2. — Le personnel et le matériel affectés à ce service relèveront désormais du cabinet du Premier ministre.

Art. 3. — Le présent décret qui aura effet à compter de la date de sa signature, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 11 novembre 1968.

COMMANDANT A. RAOUL

—oo—

MINISTÈRE DE LA  
DEFENSE NATIONALE

DÉCRET n° 68-300 du 5 novembre 1968, portant réintégration d'officiers dans l'Armée populaire nationale.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU  
GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 ;

Vu l'ordonnance n° 1-68 du 2 août 1968 relative à l'amnistie générale accordée à tous les condamnés politiques ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — En exécution des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance susvisée, les officiers dont les noms suivent sont réintégrés dans l'armée populaire Nationale avec leur grade et leurs fonctions à compter du 2 août 1968.

*Chef de bataillon :*

MM. Mouzabakani (Félix) ;

Sitta (Albert) ;

Faudey (Michel) ;

Sobi (Jonas), sous-lieutenant.

Art. 2. — Les intéressés seront repris en solde et accessoires à compter de la date de l'amnistie générale. Le temps passé en détention compte comme interruption de services depuis la date du jugement jusqu'à la date de réintégration.

Art. 3. — Le ministre de la défense nationale et le ministre des finances sont chargés chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 5 novembre 1968.

COMMANDANT A. RAOUL

Par le Premier ministre, Chef du  
Gouvernement provisoire,  
ministre de la défense nationale :

*Le ministre des finances et du budget,*

P. F. N'KOUA.

—oo—

DÉCRET n° 68-301 du 5 novembre 1968 portant réintégration d'un officier dans la gendarmerie nationale congolaise.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU  
GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968, modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu l'ordonnance n° 2-68 du 14 août 1968 portant grâce amnistiante et amnistie ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — En exécution des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance susvisée, l'officier dont le nom suit est réintégré dans la gendarmerie nationale congolaise avec son grade et sa fonction à compter du 2 août 1968, capitaine N'Sika (Norbert).

Art. 2. — L'intéressé sera repris en solde et accessoires à compter de la date de l'amnistie. Le temps passé en détention compte comme interruption de services depuis la date de jugement jusqu'à la date de réintégration.

Art. 3. — Le ministre de la défense nationale et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 5 novembre 1968.

COMMANDANT A. RAOUL

Par le Premier ministre, Chef du  
Gouvernement provisoire :

*Le ministre des finances et du budget.*

P.F. N'KOUA.

### Actes en abrégé

#### PERSONNEL

##### Réintégration

— Par arrêté n° 4047 du 4 novembre 1968, en exécution des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 1-68, le sergent-chef Milandou (Célestin), est réintégré dans l'armée populaire nationale à compter du 2 août 1968.

L'intéressé sera repris en solde à compter de la date de l'amnistie générale. Le temps passé dans les réserves compte comme interruption de service depuis la date de libération jusqu'à la date de réintégration.

Le commandant en chef est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

### MINISTRE DÉLÉGUÉ A LA PRÉSIDENTIE DU CONSEIL

DÉCRET n° 68-299 du 5 novembre 1968, fixant les attributions du ministre délégué à la présidence du conseil.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU  
GOUVERNEMENT

Vu l'acte fondamental en date du 14 août 1968 modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 68-228 du 20 août 1968 portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement provisoire ;

Vu le décret n° 68-234 du 5 septembre 1968 portant nomination des membres du Gouvernement provisoire de la République du Congo,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les attributions du ministre délégué à la présidence du conseil sont fixées ainsi qu'il suit :

Questions économiques et financières se posant au niveau du Premier ministre ;

Missions diverses.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 5 novembre 1968.

COMMANDANT A. RAOUL

Par le Premier ministre, Chef du  
Gouvernement provisoire :

*Le ministre délégué à la présidence  
du conseil,*

ED. EBOUKA-BABACKAS.

## MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

### Actes en abrégé

#### Mutation

— Par arrêté n° 4035 du 31 octobre 1968, M. Kagiranza (Jean), professeur de C.E.G. contractuel de 4<sup>e</sup> échelon, précédemment en service au cours normal de Fort-Rousset est muté à l'école normale de Dolisie.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages seront délivrées à l'intéressé.

ADDITIF n° 4092/EN-DGE du 6 novembre 1968 à l'arrêté n° 3386/EN-DGE du 7 septembre 1968 portant admission pour l'année scolaire 1968-1969 en qualité d'élèves-maîtres et d'élèves-maîtresses aux cours normaux Mouyondzi et Fort-Rousset.

« Art. 1<sup>er</sup>. — Sont admis pour l'année scolaire 1968-1969 en qualité d'élèves-maîtres et d'élèves-maîtresses, les candidats et candidates dont les noms suivent : »

Après :

Loukoula (Bernadette) ;

Ajouter :

Moulié (Henriette).

(Le reste sans changement).

## MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DÉCRET n° 68-305 du 11 novembre 1968, portant naturalisation de Madame Opami (Simone).

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU  
GOUVERNEMENT PROVISOIRE

Vu la constitution du 8 décembre 1963 modifiée par l'acte fondamental du 14 août 1968 ;

Vu le décret n° 61-30 du 6 février 1961 déterminant l'organisation du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 60-77 fixant les attributions des directions et services relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu la loi n° 35-61 du 20 juin 1961 portant code de la nationalité ;

Vu le décret n° 61-178 du 29 juillet 1961 fixant les modalités d'application du code de la nationalité ;

Vu la demande en date du 24 janvier 1966 formulée par Mme Opami (Simone) ;

Sur avis du garde des sceaux, ministre de la justice,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Mme Opami (Simone), née vers 1903 à Obari (Franceville, République du Gabon) de feu Ouanda et de Ekouendzila, est naturalisée Congolaise.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 11 novembre 1968.

Commandant A. RAOUL

Par le Premier ministre, Chef du  
Gouvernement provisoire

*Le garde des sceaux, ministre  
de la justice et du travail,*

A. MOUDILÉNO-MASSÉNGO.

*Le ministre de l'intérieur,*

F. MOUZABAKANI.

## MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

DÉCRET n° 68-306 du 11 novembre 1968 portant nomination de M. Malanda (Rigobert), conducteur d'agriculture de 4<sup>e</sup> échelon en qualité de Directeur Général par intérim de l'Action de Rénovation Rurale.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU  
GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 65-147 du 25 mai 1965 portant création du mouvement dénommé « Action de Rénovation Rurale » ;

Vu l'acte n° 4 du 5 septembre 1968 portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement provisoire ;

Vu le décret n° 64-4 du 7 janvier 1964 fixant les indemnités de représentation accordées aux titulaires des postes de directeurs et de commandement, notamment en ses articles 3 et 6 ;

Vu les nécessités de service ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Malanda (Rigobert), conducteur d'agriculture de 4<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie C hiérarchie II des services techniques (agriculture) est nommé directeur général par intérim de l'Action de Rénovation Rurale.

Art. 2. — M. Malanda bénéficiera des avantages accordés aux directeurs des services centraux.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 11 novembre 1968.

Commandant A. RAOUL

Par le Président de la République,

Le ministre du travail,

A. MOUDILÉNO.

Le ministre de l'agriculture  
de l'élevage et des eaux et forêts

A. KOMBO.

Le ministre des finances et  
du budget,

P.-F. N'KOUA.

DÉCRET n° 68-307 du 11 novembre 1968 portant nomination de M. Bahouka-Débat (Denis), ingénieur des travaux agricoles de 3<sup>e</sup> échelon en qualité de directeur général par intérim des services agricoles et zootechniques.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU  
GOUVERNEMENT PROVISOIRE

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 modifiant la constitution du 8 décembre 1968 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-442 du 29 décembre 1962 créant une direction de l'agriculture ;

Vu l'acte n° 4 du 5 septembre 1968 portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement provisoire ;

Vu le décret n° 64-4 du 7 janvier 1964 fixant les indemnités de représentation accordées aux titulaires des postes de directions et de commandement, notamment en ses articles 3 et 6 ;

Vu les nécessités de service ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Bahouka-Débat (Denis), ingénieur des travaux agricoles de 3<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services techniques (agriculture), commissaire du Gouvernement de Madingou est nommé directeur général par intérim des services agricoles et zootechniques.

Art. 2. — M. Bahouka-Débat bénéficiera des avantages accordés aux directeurs des services centraux.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 11 novembre 1968.

Commandant A. RAOUL

Par le Premier ministre :

Le ministre du travail,

A. MOUDILÉNO.

Le ministre de l'agriculture,  
de l'élevage et des eaux et forêts

A. KOMBO.

Le ministre des finances, du  
budget et des mines,

P.-F. N'KOUA.

## Actes en abrégé

### PERSONNEL

#### Admission

— Par arrêté n° 3836 du 11 octobre 1968, les candidats dont les noms suivent classés par ordre de mérite, sont admis à suivre leurs études à la section d'études agronomiques du lycée technique d'Etat de Brazzaville :

#### Centre de Brazzaville :

Matsimouna (Auguste) ;  
Sounga (Jean-Didier) ;  
Andzion (Paul) ;  
Itoua (Albert) ;  
N'Gouaka (Albert) ;  
Bakana (Eugène) ;  
Mikolélé (Hyacinthe) ;  
Bakalafoua ;  
Makoundou (Frédéric) ;  
Aya (Justin).

#### Centre de Pointe-Noire :

Tsatouala (Martin) ;  
Ondzata (Joseph).

#### Centre de Kinkala :

Mahinga (Jean-Christophe) ;

#### Centre de Ouesso :

Alangoye (Jean-Pierre) ;  
Ekangamba (Antoine).

#### Centre de Mossaka :

Ebondzo (Rigobert).

#### Centre de Fort-Roussel :

Ossombo (Norbert) ;  
Gondongo (Joseph).

#### Centre de Madingou :

Bikindou (Moïse) ;  
Mouanga-Vouka (Samuel).

#### Centre de Djambala :

Ampion (Marc) ;  
N'Gangoué (Bernard).

## MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

DÉCRET n° 68-306 du 11 novembre 1968 portant nomination de M. Malanda (Rigobert), conducteur d'agriculture de 4<sup>e</sup> échelon en qualité de Directeur Général par intérim de l'Action de Rénovation Rurale.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU  
GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 65-147 du 25 mai 1965 portant création du mouvement dénommé « Action de Rénovation Rurale » ;

Vu l'acte n° 4 du 5 septembre 1968 portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement provisoire ;

Vu le décret n° 64-4 du 7 janvier 1964 fixant les indemnités de représentation accordées aux titulaires des postes de directeurs et de commandement, notamment en ses articles 3 et 6 ;

Vu les nécessités de service ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Malanda (Rigobert), conducteur d'agriculture de 4<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie C hiérarchie II des services techniques (agriculture) est nommé directeur général par intérim de l'Action de Rénovation Rurale.

Art. 2. — M. Malanda bénéficiera des avantages accordés aux directeurs des services centraux.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 11 novembre 1968.

Commandant A. RAOUL

Par le Président de la République,

Le ministre du travail,

A. MOUDILÉNO.

Le ministre de l'agriculture  
de l'élevage et des eaux et forêts

A. KOMBO.

Le ministre des finances et  
du budget,

P.-F. N'KOUA.

DÉCRET n° 68-307 du 11 novembre 1968 portant nomination de M. Bahouka-Débat (Denis), ingénieur des travaux agricoles de 3<sup>e</sup> échelon en qualité de directeur général par intérim des services agricoles et zootechniques.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU  
GOUVERNEMENT PROVISOIRE

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 modifiant la constitution du 8 décembre 1968 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-442 du 29 décembre 1962 créant une direction de l'agriculture ;

Vu l'acte n° 4 du 5 septembre 1968 portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement provisoire ;

Vu le décret n° 64-4 du 7 janvier 1964 fixant les indemnités de représentation accordées aux titulaires des postes de directions et de commandement, notamment en ses articles 3 et 6 ;

Vu les nécessités de service ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Bahouka-Débat (Denis), ingénieur des travaux agricoles de 3<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services techniques (agriculture), commissaire du Gouvernement de Madingou est nommé directeur général par intérim des services agricoles et zootechniques.

Art. 2. — M. Bahouka-Débat bénéficiera des avantages accordés aux directeurs des services centraux.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 11 novembre 1968.

Commandant A. RAOUL

Par le Premier ministre :

Le ministre du travail,

A. MOUDILÉNO.

Le ministre de l'agriculture,  
de l'élevage et des eaux et forêts

A. KOMBO.

Le ministre des finances, du  
budget et des mines,

P.-F. N'KOUA.

## Actes en abrégé

### PERSONNEL

#### Admission

— Par arrêté n° 3836 du 11 octobre 1968, les candidats dont les noms suivent classés par ordre de mérite, sont admis à suivre leurs études à la section d'études agronomiques du lycée technique d'Etat de Brazzaville :

#### Centre de Brazzaville :

Matsimouna (Auguste) ;  
Sounga (Jean-Didier) ;  
Andzion (Paul) ;  
Itoua (Albert) ;  
N'Gouaka (Albert) ;  
Bakana (Eugène) ;  
Mikolélé (Hyacinthe) ;  
Bakalafoua ;  
Makoundou (Frédéric) ;  
Aya (Justin).

#### Centre de Poinle-Noire :

Tsatouala (Martin) ;  
Ondzata (Joseph).

#### Centre de Kinkala :

Mahinga (Jean-Christophe) ;

#### Centre de Ouesso :

Alangoye (Jean-Pierre) ;  
Ekangamba (Antoine).

#### Centre de Mossaka :

Ebondzo (Rigobert).

#### Centre de Fort-Roussel :

Ossombo (Norbert) ;  
Gondongo (Joseph).

#### Centre de Madingou :

Bikindou (Moïse) ;  
Mouanga-Vouka (Samuel).

#### Centre de Djambala :

Ampion (Marc) ;  
N'Gangoué (Bernard).

**Centre de Gamboma :**

Goma (Daniel) ;

**Centre de Sibiti :**

Bilongo (David) ;  
 Bitémo (Gaston) ;  
 Oboukangongo (Pierre-Claver) ;  
 Onzié (Jean) ;  
 Galoisy (Pierre-Louis) ;  
 Adoua (Théophile) ;

Les services des finances et de l'agriculture se chargeront chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté prendra effet immédiatement après sa signature.

— Par arrêté n° 3898 du 16 octobre 1968, les élèves dont les noms suivent, classés par ordre de mérite, sont déclarés définitivement admis au concours d'entrée en 4<sup>e</sup> du collège d'enseignement technique agricole de Sibiti, session du 13 mai 1968 :

Makoutou (Albert) ;  
 Voudibio (Gérard) ;  
 Kaya-Diambou (Jacques) ;  
 Mizelet (Henriette) ;  
 N° Tombo (Angélique) ;  
 N° Dihoulou (Dominique) ;  
 Alemba (Eugène) ;  
 N° Koumbou (Jean-Jacques) ;  
 Bakekidza (Simón) ;  
 Samba (Félix) ;  
 N° Tsiélé (Julienne) ;  
 Bamanga (Job) ;  
 Bandza (Salomon) ;  
 Itsitsa (Albert) ;  
 N° Dimbi (Rosalie) ;  
 Makoundou (Raphaël) ;  
 Adzounouga (Jean-Séraphin) ;  
 Maloula (Joël) ;  
 Mouinda (Jean) ;  
 Namédoum ;  
 Makosso (René) ;  
 N° Gouabigui-Aymba (Emmanuel) ;  
 Adzouana (Justin) ;  
 Malolé (Dominique) ;

Les services des finances et les services agricoles et zootechniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté prendra effet à partir de sa signature.

**MINISTÈRE DES FAUX ET FORÊTS****Actes en abrégé****DIVERS**

— Par arrêté n° 4048 du 5 novembre 1968, les élections de représentants des producteurs d'Okoumé au Comité National de l'Office des Bois de l'Afrique Equatoriale (OB-AE) auront lieu à Pointe-Noire le 15 novembre 1968 au service des eaux et forêts.

MM. Bouanga (Clément) et Denoyette sont désignés comme représentants des producteurs d'Okoumé au bureau de vote.

**MINISTÈRE DE L'OFFICE  
DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS**

DÉCRET n° 68-303 du 5 novembre 1968, approuvant la délibération n° 13-67 du 3 décembre 1967 du conseil d'administration de l'office national des postes et télécommunications et à l'instruction générale fixant les règles de sa gestion financière et comptable.

**LE PREMIER MINISTRE, CHEF  
DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,**

Vu l'acte fondamental en date du 14 août 1968, modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 9-61 du 25 juin 1964 portant création de l'office national des postes et télécommunications de la République du Congo ;

Vu le décret n° 64-328 du 23 septembre 1964 portant organisation de l'office national des postes et télécommunications ;

Vu la délibération n° 13-67-D du 30 décembre 1967 du conseil d'administration de l'office national des postes et télécommunications ;

Le conseil des ministres entendu,

**DÉCRÈTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. — Est approuvée la délibération n° 13-67-D du 30 décembre 1967 du conseil d'administration de l'office national des postes et télécommunications portant modifications au décret n° 64-328 du 23 septembre 1964 portant organisation de l'office national des postes et télécommunications et à l'inspection générale fixant les règles de sa gestion financière et comptable.

Art. 2. — Le ministre des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 5 novembre 1968.

COMMANDANT A. RAOUL,

Par le Premier ministre, chef  
du Gouvernement :

*Le ministre des postes et télécommunications-  
chargé du tourisme, de l'aviation civile et  
de l'ASECNA.*

TH. GUINOD-YAYOS.

DÉLIBÉRATION n° 13-67/D approuvant le projet de modification à apporter à l'organisation de l'office national des postes et télécommunications et à l'instruction générale fixant les règles de sa gestion financière et comptable.

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE NATIONALE  
DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS,**

Vu la loi n° 9-64 du 24 juin 1964 portant création de l'office national des postes et télécommunications de la République du Congo ;

Vu le décret n° 64-328 du 23 septembre 1964 portant organisation de l'office national des postes et télécommunications de la République du Congo ;

Vu le rapport n° 13-67 du directeur de l'office national des postes et télécommunications ;

**A ADOPTÉ :**

dans sa séance du 27 décembre 1967 les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est approuvé le projet de modifications ci-dessous à apporter au décret n° 64-328 du 23 septembre 1964 portant organisation de l'office national des postes et télécommunications ;

**Lire :**

Article 12, paragraphe 5, 7<sup>e</sup> alinéa :

Il engage et comptabilise les dépenses :

(Le reste sans changement).

« Art. 13, 4<sup>e</sup> alinéa à supprimer : »

Il contrôle et comptabilise les dépenses engagées :

Art. 2. — Est approuvé le projet de modifications ci-dessous à apporter à l'instruction générale fixant les règles de la gestion financière et comptable de l'office national des postes et télécommunications.

1° « Art. 37 : Remplacer le texte de la 2<sup>e</sup> phrase par le suivant » : « Les dépenses engagées sont soumises au visa du contrôleur financier chargé de suivre les dépenses de l'office »

2° « Art. 74 : Intercaler entre la 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> ligne : « 2° La comptabilité des dépenses engagées. »

Remplacer 2° par 3° à la ligne suivante.

3° Intercaler un article 75 (*bis*) libellé comme suit :

Art. 75 *bis*. — La comptabilité des dépenses engagées est tenue à l'aide d'un journal des engagements des dépenses et de fichiers faisant connaître par poste budgétaire les crédits ouverts, les engagements, les crédits disponibles et les ordonnancements.

4° Art. 78 : Remplacer le texte du 1<sup>er</sup> alinéa par le suivant :

« La comptabilité des dépenses après ordonnancement est tenue à l'aide d'un livre-journal ou de fichiers faisant connaître par poste budgétaire les crédits ouverts, les ordonnancements et les crédits disponibles. »

Brazzaville, le 30 décembre 1967.

(é) A. HOMBESSA.

oOo

DÉCRET N° 68-310 du 14 novembre 1968 modifiant le décret n° 64-320 du 23 septembre 1964 portant organisation de l'office national des postes et télécommunications et l'instruction générale fixant les règles de sa gestion financière et comptable.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU  
GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 9-64 du 24 juin 1964 portant organisation de l'office national des postes et télécommunications de la République du Congo ;

Vu l'instruction générale fixant les règles de sa gestion financière et comptable ;

Vu le rapport n° 13-67 du directeur de l'office national des postes et télécommunications ;

Vu la délibération n° 13-67/D du 30 décembre 1967 ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le décret n° 64-328 du 23 septembre 1964 portant organisation de l'office national des postes et télécommunications est modifié comme suit :

1° Article 12, paragraphe 5, 7<sup>e</sup> alinéa.

Lire :

« Il engage et comptabilise les dépenses ».

2° Article 13, 4<sup>e</sup> alinéa.

Supprimer :

« Il contrôle et comptabilise les dépenses engagées ».

Art. 2. — L'instruction générale fixant les règles de gestion financière et comptable de l'office national des postes et télécommunications est modifié comme suit :

1° Article 37 : Remplacer le texte de la 2<sup>e</sup> phrase par le suivant :

« Les dépenses engagées sont soumises au visa du contrôleur financier chargé de suivre les dépenses de l'office ».

2° Article 74 : Intercaler entre la 2<sup>e</sup> et la 3<sup>e</sup> lignes : 2° La comptabilité des dépenses engagées.

Remplacer 2<sup>e</sup> par 3<sup>e</sup>.

3° Intercaler un article 75 *bis* libellé comme suit : « La comptabilité des dépenses engagées est tenue à l'aide d'un journal des engagements des dépenses et de fichiers faisant connaître par poste budgétaire les crédits ouverts, les engagements, les crédits disponibles et les ordonnancements ».

4° Article 78 : Remplacer le texte du 1<sup>er</sup> alinéa par le suivant :

« La comptabilité des dépenses après ordonnancement est tenue à l'aide d'un livre-journal ou de fichiers faisant connaître par poste budgétaire les crédits ouverts, les ordonnancements et les crédits disponibles ».

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 14 novembre 1968.

Commandant A. RAOUL

Par le Premier ministre, Chef du  
Gouvernement provisoire :

*Le ministre des postes et télécommunications  
chargé du tourisme, de l'aviation  
civile et de l'ASECNA.*

Th. GUINDO-YAYOS.

*Le ministre des finances  
et du budget,*

P.-F. N'KOUA.

oOo

RECTIFICATIF N° 4106 du 6 novembre 1968 à l'arrêté n° 2677 / P et T en date du 12 juillet 1968 portant promotion de M. Kibangou (Etienne), contrôleur des installations électromécaniques des postes et télécommunications de la République du Congo.

Au lieu de :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Kibangou (Etienne), contrôleur des installations électromécaniques 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie II (branche technique) de la République du Congo en service à Pointe-Noire, est promu au 3<sup>e</sup> échelon, au titre de l'année 1967 pour compter du 24 juin 1968 ; ACC et RSMC : néant.

Lire :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Kibangou (Etienne), contrôleur des installations électromécaniques de 1<sup>er</sup> échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie II (branche technique) de la République du Congo en service à Pointe-Noire, est promu au 2<sup>e</sup> échelon, au titre de l'année 1967, pour compter du 24 juin 1968 ; ACC et RSMC : néant.

(Le reste demeure inchangé).

oOo

## MINISTÈRE DU TRAVAIL

### Actes en abrégé

#### PERSONNEL

*Détachement. - Intégration. - Nomination - Intérimaire*

— Par arrêté n° 3980 du 25 octobre 1968, M. Mayanith (Bernard), moniteur d'agriculture 3<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie D, II est placé en position de détachement auprès de la Régie Nationale des Palmeraies du Congo.

La contribution budgétaire aux versements à pension de la caisse des retraites de la République sera assurée sur les fonds du budget de la Régie Nationale des Palmeraies du Congo.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 4004 du 28 octobre 1968, MM. Kehoua (Fidèle) et Kakou (Raphaël), commis principaux des 4<sup>e</sup> et 1<sup>er</sup> échelons des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services administratifs et financiers précédemment, en service à la direction du plan et au ministère des affaires étrangères à Brazzaville, qui n'ont pas réintégré leur administration d'origine à l'issue de leur disponibilité d'une période de deux ans pour convenances personnelles, sont considérés comme démissionnaires et de ce fait rayés des contrôles des cadres de la fonction publique.

Le présent arrêté prendra effet en ce qui concerne M. Kakou (Raphaël), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1965 et en ce qui concerne M. Kehoua (Fidèle), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1966, dates d'expiration de la disponibilité dont ils ont bénéficié.



## SECRETARIAT D'ETAT A LA PRESIDENCE DU CONSEIL

DÉCRET n° 68-309 du 11 novembre 1968 portant nomination de M. Mombongo (Auguste), en qualité de secrétaire permanent de la Commission Nationale d'Orientation Scolaire et Universitaire et de Planification des Effectifs de la fonction publique (Régularisation).

LE PREMIER MINISTRE, CHIEF DU  
GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 fixant le statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo et ses textes d'application ;

Vu le décret n° 64-4 du 7 janvier 1964 fixant les indemnités de représentation accordées aux titulaires des postes de direction et de commandement ;

Vu le décret n° 66-88 du 26 février 1966 portant création de la Commission Nationale d'Orientation Scolaire et Universitaire et de Planification des Effectifs de la fonction publique ;

Vu le décret n° 68-76 du 15 mars 1968 portant nomination de M. Youlou-Kouya (Honoré), en qualité de secrétaire permanent par intérim de la Commission Nationale d'Orientation Scolaire et Universitaire et de Planification des effectifs de la fonction publique ;

Vu la note de service n° 3435/PM du 7 novembre 1967 portant désignation de M. Mombongo (Auguste), en qualité de secrétaire permanent par intérim ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Mombongo (Auguste), administrateur des services administratifs et financiers de 3<sup>e</sup> échelon, précédemment attaché de cabinet du Premier ministre, Chef du Gouvernement et ministre du plan, est nommé secrétaire permanent de la Commission Nationale d'Orientation Scolaire et Universitaire et de Planification des Effectifs de la fonction publique (régularisation).

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n° 66-83 du 26 février 1966 susvisé, l'intéressé bénéficiera de l'indemnité prévue à l'article 3 du décret n° 64-4 du 7 janvier 1964.

Art. 3. — Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 11 novembre 1968.

Commandant A. RAOÛL.

Par le Premier ministre, Chef du  
Gouvernement provisoire :

Le secrétaire d'Etat à la Présidence  
du conseil,

D. ITOUA.

Le garde des sceaux, ministre  
de la justice et du travail,

M<sup>e</sup> A. MOUDILENO-MASSONGO.

Le ministre des finances et du budget,

P-F. N'KOUA.

## Propriété Minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières forestières urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertion au *Journal officiel* sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République du Congo ou des circonscriptions administratives (régions et districts).

## SERVICE FORESTIER

RECTIFICATIF à la rubrique « Service forestier » inséré au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> août 1968, page 371.

Au lieu de :

PERMIS D'EXPLOITATION

Lire :

PERMIS D'EXPLORATION

Au lieu de :

Il est attribué à la S.F.D. — Société Congolaise, N'Zoungou (Auguste), un permis d'exploitation

Lire :

Il est attribué à la S.F.D. — Congoboï, M. N'Zoungou (Auguste), un permis d'exploration (Le reste inchangé).

### ATTRIBUTION DE PERMIS DE TERRAINS

— Par lettres en date des 27 août et 13 septembre 1968, M. Koumba (Bernard), titulaire d'un droit de coupe de 2 500 hectares acquis aux adjudications de 1967, sollicite l'attribution d'un permis en 3 lots ainsi définis :

Lot n° 1. — Région du Niari, district de Mossendjo.

Polygone rectangle ABCDEF de 500 hectares dont les côtés sont orientés suivant les cardinales géographiques.

Le point d'origine O est situé sur la route Mossendjo-Komono au pont de la rivière Monfouala entre les villages Monitaba et Mossana.

Le sommet A est à 800 mètres de O suivant un orientation géographique de 260° ;

Le sommet B est à 2,500 km au Nord de A ;

Le sommet C est à 3,500 km à l'Ouest de B ;

Le sommet D est à 1 kilomètre au Sud de C ;

Le sommet E est à 2,500 km à l'Est de D ;

Le sommet F est à 1,500 km au Sud de E.

Lot n° 2. — Région du Niari, district de Mossendjo.

Rectangle ABCD de 4 000 sur 2 500, soit 1 000 hectares dont les côtés sont orientés suivant les cardinales géographiques.

Le point d'origine O est au confluent des rivières Louessé et N'Golapissi.

Le sommet A est à 2 kilomètres de O suivant un orientation géographique de 260° ;

Le sommet B est à 4 kilomètres au Nord géographique de A.

Le rectangle se construit à l'Est de AB.

Lot n° 3. — Région du Niari, district de Mossendjo.

Polygone rectangle ABCDEF de 1 000 hectares dont les côtés sont orientés suivant les cardinales géographiques.

Le point d'origine O est au confluent des rivières Leboulou et Lémogui.

Le sommet A est à 3 kilomètres de O suivant un orientation géographique de 198° ;

Le sommet B est à 3 kilomètres à l'Est de A ;

Le sommet C est à 3,250 km au Sud de B ;

Le sommet D est à 2,500 km à l'Ouest de C ;

Le sommet E est à 500 mètres au Sud de D ;

Le sommet F est à 500 mètres à l'Ouest de E.

### PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 3994 du 26 octobre 1968, il est attribué à M. Mavoungou Boungou (Albert), un permis temporaire d'exploitation n° 512/RC de 2 500 hectares en 3 lots valable 7 ans, pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1968.

Ce permis se définit comme suit :

Région du Niari, district de Mossendjo :

Lot n° 1. — Rectangle ABCD de 2 500 sur 2 000, soit 500 hectares dont les côtés sont orientés suivant les cardinales géographiques.

Le point d'origine O est le point F du lot n° 2 du permis n° 497/RC tel que défini par l'arrêté n° 1880 du 27 avril 1967 (J.O.R.C.) du 15 mai 1967, page 262).

Le sommet A est à 100 mètres à l'Est géographique de O ;  
Le sommet B est à 2 kilomètres à l'Est géographique de A.  
Le rectangle se construit au Nord de AB.

Lot n° 2. — Rectangle ABCD de 5 000 sur 2 000, soit 1 000 hectares dont les côtés sont orientés suivant les cardinales géographiques.

Le point d'origine O est situé au bac de la Louessé sur la route Mossendjo-Mayoko.

Le sommet A est à 1,300 km de O suivant un orientement géographique de 10° ;

Le sommet B est à 5 kilomètres au Nord géographique de A.

Le rectangle se construit à l'Ouest de AB.

Lot n° 3. — Polygone rectangle OABCDE de 1 000 hectares dont les côtés sont orientés suivant les cardinales géographiques.

Le point d'origine O est le point G du lot n° 1 du permis n° 452, tel que défini par l'arrêté n° 4323 du 10 septembre 1964 (JORC du 1<sup>er</sup> octobre 1964, page 838).

Le sommet A est à 550 mètres à l'Est géographique de O ;  
Le sommet B est à 1,280 km au Nord de A ;  
Le sommet C est à 1,950 km à l'Est de B ;  
Le sommet D est à 4,250 km au Sud de C ;  
Le sommet E est à 2,500 km à l'Ouest de D.

Tel au surplus que ce permis est représenté sur le plan annexé au présent arrêté.

#### PROLONGATION D'ATTRIBUTION DE LOT DE BOIS

— Par arrêté n° 4030 du 30 octobre 1968, la durée du lot de bois n° 42 tel que défini par arrêté attributif est, à titre exceptionnel prolongée jusqu'au 30 juin 1969.

#### RETOUR AU DOMAINE D'UN PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 4031 du 30 octobre 1968, est constaté le retour au domaine d'une superficie de 10 000 hectares correspondant au lot n° 3 du permis temporaire d'exploitation n° 206/RC, ex-n° 93/RC, tel qu'il est défini à l'article 2 de l'arrêté n° 1395 du 29 juin 1953.

A la suite de ce retour au domaine, le permis temporaire d'exploitation n° 206/RC est ramené à 30 000 hectares en deux lots correspondants aux lots nos 1 et 2 du même permis tel qu'il est défini par l'arrêté n° 2085 du 26 avril 1963 (J.O.R.C du 15 mai 1963, page 495).

La COFORGA devra faire retour au domaine ou obtenir des prorogations de validité pour les superficies suivantes aux dates ci-après :

10 000 hectares le 1<sup>er</sup> août 1970 ;  
20 000 hectares le 1<sup>er</sup> juillet 1971.

### DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

#### AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CARRIÈRE DE MOELLONS

— Par arrêté n° 4127 MCAIM/M du 9 novembre 1968, l'autorisation d'exploiter la carrière de moellons située en gare es Saras, au PK 101 de la ligne du CFCO et dont le titulaire est le chemin de fer Congo-Océan est renouvelée pour une durée de cinq ans à compter du 25 avril 1968.

#### AFFECTATION DE PARCELLE

— Par arrêté n° 3922 MF-ED du 22 octobre 1968, est affectée au ministère de l'intérieur (légion de gendarmerie nationale, groupement Sud), la parcelle de terrain de 5 730 mètres carrés située à Pointe-Noire, avenue Girard, cadastrée section G, parcelle n° 264, à prendre sur le titre foncier n° 1678 tel que décrit au plan ci-annexé.

— Par arrêté n° 3923 MF-ED du 22 octobre 1968, est affecté au ministère de l'information (Radiodiffusion Télévision Congolaise), un terrain de 4 160 mètres carrés à Pointe-Noire, avenue du Dr. Domairon, cadastré section 1, parcelle n° 44 à prendre sur le titre foncier n° 481, tel que décrit au plan ci-annexé.

— Par arrêté n° 4026/MF-ED du 30 octobre 1968 est attribué en toute propriété à M. (Ayouné Jean-Rémy), propriétaire, à Brazzaville, un terrain situé à Brazzaville-Poto-Poto, 24, rue des M'Bakas, cadastrée section P/3, bloc 100, parcelle n° 6.

### CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

#### AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété située à Pointe-Noire, quartier de la Côte Sauvage, d'une superficie de 1 133 mètres carrés, cadastrée, section E, parcelle n° 112, appartenant à Bonnacarrère (Alain), à Libreville dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2933 du 23 mai 1960, ont été closes le 9 avril 1968.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Brazzaville, Plateau des 15 ans, cadastrée section P/7, parcelle n° 374, rue Lampokou, appartenant à M. Bitémo (Antoine), professeur du C.E.G. à Brazzaville, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 4224 du 14 août 1968, ont été closes le 24 août 1968.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Dolisie, 54, rue Félix Tchicaya, d'une superficie de 369 mètres carrés, cadastrée section K, bloc 61, parcelle n° 6, appartenant à M. Batilat (Jean-Prosper), commis des services administratifs et financiers à Bonn (RFA), dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 4238 du 20 août 1968, ont été closes le 22 octobre 1968.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Pointe-Noire, Cité Africaine, rue non dénommée de 321 mètres carrés, cadastrée section W, bloc 63, parcelle n° 8, appartenant à M. Siéfou (Alphonse), chef de bureau à l'A.T. E.C. à Pointe-Noire dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 4117 du 6 mai 1968, ont été closes le 28 septembre 1968.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Pointe-Noire, boulevard Stéphanopoulos, de la superficie de 1 ha 58 a. 62 ca, cadastrée section M, parcelle n° 142, appartenant à la République du Congo, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 3995 du 25 janvier 1968, ont été closes le 29 août 1968.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Pointe-Noire, Cité Africaine, de la superficie de 854 mètres carrés, cadastrée section T, bloc 69, parcelles nos 11 et 18, appartenant à M. Nascimento (Alfred), commerçant à Pointe-Noire, B.P. 560, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisitions nos 4199 et 4200 du 19 juillet 1968, ont été closes le 16 septembre 1968.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899, pour la réception des oppositions à la conservations de la propriété foncière à Brazzaville.

## A V I S

Messieurs,

Votre abonnement expirant le 15 décembre 1968, nous vous serions reconnaissants de nous faire connaître, dans les meilleurs délais, si vous désirez reconduire ce dernier pour l'année 1969.

Les abonnements ne seront pas reconduits automatiquement. Ils ne seront renouvelés que sur demande des intéressés.

*Modalité de paiement :*

Les abonnements sont payables d'avance, par mandat postal ou par chèque visé pour provision et payable, à Brazzaville à l'ordre du *Journal officiel*, B. P. 2087.

Les services administratifs devront faire parvenir leurs bons d'engagements visés à l'adresse ci-dessus indiquée préalablement à tout renouvellement de leur abonnement.

Veillez agréer, Messieurs, avec nos remerciements nos salutations distinguées.

—o—

**AVIS ET COMMUNICATIONS EMANENT  
DES SERVICES PUBLICS**

**BANQUE CENTRALE DES ETATS  
de l'Afrique Equatoriale et du Cameroun**

RECTIFICATIF à la situation des Banques parue au  
Journal officiel du 1<sup>er</sup> août 1968.

SITUATION AU 31 MARS 1968  
(en francs C.F.A.)

ACTIF

Au lieu de :

Avoirs extérieurs ..... 12.831.752.797

Lire :

Avoirs extérieurs ..... 12.831.952.797

(Le reste sans changement).

—o—

## A N N O N C E S

L'administration du journal décline toute responsabilité quant à la  
teneur des Avis et Annonces

**Comité de Jumelage de Brazzaville**

Siège social : Hôtel de Ville - BRAZZAVILLE

Par récépissé n° 857/INT.-AG.-AEP., en date du 27 août 1968, il a été déclaré une association dénommée :

**COMITE DE JUMELAGE DE BRAZZAVILLE**

*But :*

Développer dans tous les domaines, les relations et les échanges culturels, touristiques et sociaux entre les villes jumelées, à la suite de son adhésion à la Fédération Mondiale, en promouvant les principes de la charte des villes jumelées.

**IMPRIMERIE  
NATIONALE**

■

**BRAZZAVILLE**

1968